



Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Déclaration préliminaire au CT Central du 25 juin 2019

Alors que le rapport de 2019 de l'Observatoire des inégalités indique que plus de huit millions de personnes sont en situation de mal-emploi, que la précarité augmente et que la France compte un million de travailleurs et travailleuses pauvres, le discours de politique générale du Premier Ministre confirme l'orientation libérale du gouvernement, entraînant de nouveaux reculs des droits et des acquis sociaux avec des réformes qui s'attaquent toujours davantage aux plus fragiles comme celle de l'assurance chômage ou des retraites.

Les conditions d'accès à l'allocation chômage seront réduites, passant de 4 mois dans les 28 derniers mois à 6 mois dans les 24 derniers mois. Le SNPES-PJJ et sa fédération la FSU dénoncent cette réforme inique, appauvrissant les plus précaires et touchant plus durement encore les jeunes et les femmes victimes du temps partiels et des CDD les plus courts.

De même, en mai dernier, l'amendement de dernière minute à la loi sur l'Aide Sociale à l'Enfance a exclu de fait du dispositif un nombre considérable de jeunes en les empêchant de bénéficier d'une prolongation de leur prise en charge à l'ASE après leur 18 ans. Rappelons qu'à ce jour, près de 25 % des SDF de moins de 25 ans ont été suivi.e.s par l'ASE, chiffre auquel il faut ajouter le nombre de jeunes majeur.e.s accompagné.e.s par la PJJ et qui n'ont pu bénéficier de PJM. Face à un tel état de délabrement de la protection de l'enfance (dont paraît-il la PJJ est coordinatrice) nous ne pouvons que soutenir les mobilisations organisées le 4 juillet qui auront lieu à Marseille et partout en France à l'occasion des assises de la protection de l'enfance.

L'ordre du jour de ce CTC comporte un point sur « *une expérimentation au service de la transformation publique* » directement issue du programme action publique 2022. Derrière une sémantique prônant « *l'amélioration de la qualité* » sans jamais parler de la question des moyens, on lit clairement la volonté de ce gouvernement de soumettre la Fonction Publique aux règles de gestion de l'économie de marché. A la PJJ, la Loi dite de « *transformation publique* » aura des répercussions à la fois sur la gestion de la carrière des agents au sein des CAP et sur leurs droits avec la disparition des CHSCT. Nous pouvons aussi craindre des répercussions sur l'organisation des services et l'exercice des missions de la PJJ, comme le laisse entendre le Projet Stratégique National présenté dernièrement.

Le 27 juin prochain, un rassemblement permettra, une fois encore, de dénoncer ce projet de loi lourd de conséquences pour les usager.e.s et pour les agents.

Cet avenir qui se dessine pour la Fonction Publique se retrouve aussi dans la circulaire sur le RIFSEEP des corps spécifiques proposée pour avis. Dès l'origine de ce nouveau dispositif, le SNPES-PJJ/FSU n'a eu de cesse de dénoncer la machine à diviser les personnels et à détruire les collectifs de travail. Son application pour les corps communs a déjà fait la preuve de son caractère discriminatoire, notamment dans l'attribution du CIA dont ont été exclues dans un premier temps les catégories C et B et par la baisse du régime indemnitaire pour les nouveaux et nouvelles arrivant.e.s. D'ailleurs, sans l'intervention du SNPES-PJJ/FSU, certains agents de catégorie C se seraient vu amputer leur paye de sommes conséquentes dues à la rétroactivité de l'application du RIFSEEP. Quant au texte présenté pour les corps spécifiques de la PJJ, celui-ci multiplie le nombre de groupes de fonctions, instituant ainsi de très grandes disparités indemnitaires entre les professionnel.le.s de la PJJ, exerçant pourtant les mêmes missions auprès des jeunes.

En matière de revalorisation statutaire, la DPJJ ne fait pas mieux : non seulement elle enferme l'ensemble de la filière sociale et éducative dans le A minuscule, mais elle ose produire un sous statut de responsable d'unité n'existant nulle part ailleurs : division, discrimination et dévalorisation sont les maîtres-mots de la politique RH à la PJJ et dans la Fonction Publique ! C'est pour ces raisons que notamment nous avons déposé un préavis de grève intersyndical pour le jeudi 27 juin 2019 et que nous appelons à la mobilisation ce jour là.

Pour finir, vous proposez à l'ordre du jour de ce CTC un point concernant la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945. Pour nous, cela arrive trop tard et prend une signification spéciale dans un contexte où la question du sort de la jeunesse la plus en difficulté est expédiée en quelques semaines entre juillet/août et la rentrée de septembre. Point de projet global et d'ambition, mais juste l'expression de produire un texte pour plus d'efficacité et de célérité. Ainsi va le nouveau monde qui refuse de prendre en compte l'histoire et le savoir d'un secteur qui est celui de l'éducation spécialisée et pour lequel, aujourd'hui comme hier et comme demain, il y a besoin d'avoir plus de moyens, de bienveillance et d'éducation.

En l'état, ce projet est une gageure, voire une imposture sur un certain nombre d'aspects.

Sur la forme, nous continuons de dénoncer la méthode : ni les professionnel.le.s, ni leur représentant.e.s syndicaux n'ont été véritablement entendu.e.s au préalable, pour l'élaboration du projet. Il est, à ce sujet, ridicule de prétendre s'appuyer sur 900 réponses à un questionnaire semi-directif en quelques items fermés, ainsi que sur quelques réunions formelles et ponctuelles avec des professionnel.le.s trié.e.s sur le volet. Désormais, les organisations syndicales sont informées du projet sans qu'il ne donne lieu à aucun débat véritable et sans considération réelle pour les remarques qu'elles pourront en faire, dans le temps imparti.

Sur le fond, ce texte, malgré certains objectifs affichés par la Garde des Sceaux, s'éloigne des grands principes de la justice des enfants, tels que défendus par l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945. Il confond rapidité et efficacité et traduit une profonde méconnaissance et/ou une certaine forme de mépris du travail éducatif à la PJJ. En tout cas, il ne remet absolument pas en question les dérives répressives et sécuritaires de ces dernières années qui sous-tendent à l'augmentation et la banalisation du recours à l'enfermement des enfants. Enfin, il nie la question du manque de moyens qui empêche actuellement le bon fonctionnement de la justice des enfants.

S'agissant des grands principes, il n'en est fait aucun rappel introductif. Pourtant, il serait essentiel de commencer par rappeler le préambule de l'ordonnance de 1945, texte fondateur de la justice des mineur.e.s.

S'agissant de la relation éducative, elle s'articule avec la décision judiciaire pour permettre à l'enfant de mieux accepter et de se conformer progressivement au cadre qui lui est donné/imposé. Or dans la rédaction de ce texte, uniquement tourné vers le pénal, le temps de la relation éducative est bafoué, les délais sont irréalistes, les missions sont essentiellement probatoires.

Le délais de 6 mois proposé entre le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la sanction, en cas de césure, avec la possibilité de le renouveler une fois, pour une durée de 3 mois, pourrait convenir aux affaires simples, à condition de prendre en compte la date de prise en charge effective de la mesure par le service éducatif. Cependant, le texte contraint, en cas de récidive, de juger un enfant, sur la sanction à une date unique qui aura été fixée lors du 1er jugement sur la culpabilité, voire même offre la possibilité d'avancer cette date. Alors qu'au contraire, en cas de récidive, il faut davantage de temps pour construire la relation éducative, le lien de confiance, comprendre avec l'enfant et sa famille ce qui se passe, aider l'enfant à dépasser ses difficultés et à trouver d'autres moyens d'expression que celui de la transgression.

Par ailleurs, la possibilité pour le ou la juge des enfants de prononcer une mesure éducative ou une mesure judiciaire d'investigation éducative entre le déferrement et le jugement sur la culpabilité, dont le délai doit être compris entre 10 jours et 3 mois, est complètement surréaliste et pose véritablement la question du sens. D'ailleurs, il est impossible d'exiger la présence d'un.e éducateur.trice à l'audience, ni même l'envoi d'un rapport éducatif constructif dans un délai si contraint, au regard des conditions de travail des professionnel.le.s exerçant en milieu ouvert.

Enfin et surtout, en qualifiant la mesure éducative de mise à l'épreuve et en ouvrant la possibilité d'y adjoindre des interdictions, obligations ou confiscations, la focale est mise sur l'acte davantage que sur la personnalité de l'enfant. Cela laisse entendre que tout dépend de lui et de son évolution et qu'il sera jugé au regard de sa capacité à avoir évolué dans le temps imparti. Or dans le cadre d'une mesure éducative, il est aussi question de réfléchir à la problématique d'ensemble de cet enfant, de poser des hypothèses de travail et de travailler dans le temps avec lui et sa famille.

Le texte ne limite pas, ne marginalise pas le recours au déferrement, ni aux mesures probatoires. Le contrôle judiciaire peut être prononcé dès le 1er passage à l'acte. Il n'y a pas de restriction. La logique de la progressivité de la peine qui aboutit à une surenchère de mesures toujours plus sévères continue d'être à l'œuvre, comme le démontre l'article L.331-4 (Contrôle Judiciaire avec placement éducatif, puis Centre Fermé, puis Détention Provisoire).

Le placement en centre fermé est banalisé, surtout pour les 13/16. La procédure rapide, quasi-équivalente à l'actuelle présentation immédiate, est dangereusement élargie aux 13/16.

Or sans remise en cause des procédures rapides, des mesures de probation, de la réponse pénale à chaque acte, et des centres fermés qui ne sont que l'antichambre de la prison, il n'y aura pas de véritable retour au principe de l'éducatif primant sur le répressif. Le nombre d'enfants enfermés continuera d'augmenter.

Ce projet tend à étendre les possibilités d'enfermement, non pour réitération d'un acte délinquant mais pour manquement à des obligations ou interdictions. C'est pour cela que nous continuons de réclamer la suppression de la détention provisoire en matière correctionnelle et ainsi rompre la logique d'inflation carcérale pour les mineur.e.s.

Devant un texte en totale inadéquation avec les besoins et les problématiques des jeunes que nous suivons, nous avons pris la responsabilité de faire un travail depuis plusieurs années pour dénoncer la massification, la banalisation et les ravages que l'enfermement produit sur les jeunes. Par ailleurs, la ministre ne souhaitant pas prendre en compte la parole et l'expérience des professionnel.le.s et des acteurs et actrices du monde de l'éducation, nous avons avec de nombreux partenaires dont les institutions représentatives des avocat.e.s, produits des propositions alternatives conçues et rédigées, une plateforme commune de propositions pour une justice des enfants progressiste et émancipatrice.

Vous pourrez constater que l'orientation, la méthode et le contenu du texte de la ministre ne vont pas dans des intérêts de la jeunesse en difficulté de ce pays et c'est pour cela nous prenons la décision avec une autre organisation syndicale de boycotter ce CTC.